

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 7 septembre 2026 relatif aux modalités de gestion et de versement des bourses Talents

NOR : CPPF2623395A

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 modifiée favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 modifié instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2025-1149 du 28 novembre 2025 modifié relatif au régime des bourses Talents,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre et la répartition des bourses Talents par région sont fixés, pour chaque année scolaire, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Le montant de la bourse Talents, définie à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 2025 susvisé, s'élève à cinq mille euros par an pour les élèves inscrits au sein d'un cycle de formation dénommé Prépas Talents ou Parcours Talents.

Article 3

La bourse Talents est versée en deux fois au bénéficiaire.

Un premier versement de deux mille cinq cents euros intervient sur présentation par la Prépa Talents ou le Parcours Talents concernés de la liste des personnes inscrites au sein de la préparation. Cette transmission intervient au plus tard dans le mois suivant le début de la préparation.

Un second versement de deux mille cinq cents euros intervient à partir du mois de mars de l'année suivant l'attribution de la bourse Talents, sur présentation au préfet de région des justificatifs suivants :

1° Une attestation d'assiduité aux enseignements et de présentation aux examens dispensés au sein de la préparation, datée du mois de mars ou d'avril suivant l'année d'attribution de la bourse Talents. Ces documents sont attestés par la Prépa Talents ou le Parcours Talents qui les transmet au préfet de région ;

2° Une attestation de présence ou le relevé de notes aux épreuves pour au moins un des concours préparés dans le cadre de la Prépa Talents ou du Parcours Talents. Dans le cas où les épreuves du concours visé par le bénéficiaire ont lieu postérieurement à la date fixée par le préfet de région pour la transmission des justificatifs, le bénéficiaire transmet une attestation d'inscription à ce concours ou, si les inscriptions à ce concours ne sont pas encore ouvertes à cette même date, une attestation sur l'honneur de s'y inscrire. Dans ces deux derniers cas, le bénéficiaire transmet au préfet de région une attestation de présence au concours concerné dès que ce dernier a eu lieu.

A défaut de transmission des justificatifs précités, le second versement de la bourse Talents est suspendu et le premier versement de la bourse Talents peut faire l'objet d'une récupération selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

La Prépa Talents ou le Parcours Talents concerné informe le préfet de région, dès qu'il en a connaissance, de toute interruption de la préparation, de tout manquement à l'obligation d'assiduité ou de tout manquement à

l'obligation de se présenter à au moins un des concours préparés dans le cadre de la Prépa Talents ou du Parcours Talents.

Après avoir invité le bénéficiaire concerné à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation, le manquement à l'obligation d'assiduité ou la non présentation à au moins un concours préparés dans le cadre de la Prépa Talents ou du Parcours Talents relèvent, soit de la réussite à un concours mentionné à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 2025 susvisé, soit de motifs sérieux et graves, le préfet de région procède à la récupération de la bourse Talents selon les modalités suivantes :

1° Lorsque le bénéficiaire, même s'il est inscrit ou s'est présenté à au moins un des concours préparés, n'est pas en mesure de démontrer son assiduité ou a interrompu sa préparation sans motif, le second versement est suspendu et il est procédé à une récupération du premier versement par émission d'un titre de perception du Trésor public ;

2° Lorsque le bénéficiaire, même s'il a été assidu à la préparation, ne se présente pas à au moins un des concours préparés à l'issue de la préparation et au plus tard avant la fin de l'année suivant l'année d'attribution de la bourse Talents, le second versement est suspendu et il est procédé à une récupération du premier versement par émission d'un titre de perception du Trésor public ;

3° Lorsque le bénéficiaire a interrompu sa formation ou ne s'est pas présenté à au moins un des concours préparés en raison de la réussite à un concours mentionné à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 2025 susvisé, le second versement est suspendu. Le bénéficiaire conserve le premier versement de la bourse, sauf dans le cas où il n'est pas en mesure de justifier de son assiduité à la préparation pendant la période qui précède l'obtention du concours concerné ;

4° Lorsque le bénéficiaire a interrompu sa formation ou ne s'est pas présenté à au moins un des concours préparés en raison de motifs graves et sérieux, le second versement est suspendu. Le bénéficiaire conserve le premier versement de la bourse. Sont de nature à présenter un caractère grave et sérieux les motifs directement liés à l'état de santé du bénéficiaire ou de membres de sa famille, ou à la situation familiale ou financière du bénéficiaire ou de membres de sa famille ;

5° Lorsque, après le second versement et sauf exceptions mentionnées aux 3° et 4°, il est constaté que le bénéficiaire n'a pas été assidu ou a interrompu sa préparation sans motif ou ne s'est pas effectivement présenté à au moins l'un des concours préparés, il est procédé à une récupération de l'intégralité de la bourse Talents.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

B. MELMOUX-EUDE

ANNEXE 1

NOMBRE ET RÉPARTITION PAR RÉGION DES BOURSES TALENTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Région	Nombre de bourses Talents	Liste des Prépas Talents et Parcours Talents	
Auvergne-Rhône-Alpes	191	ENFiP de Clermont Ferrand	12
		ENFiP de Lyon	22
		ENSP (Saint Cyr au Mont d'Or)	30
		IEP de Grenoble	20
		INFOMA	15
		INTEFP	17
		IRA de Lyon et antennes	50
		Université Clermont Auvergne	15
		Université Jean Monnet de Saint Etienne	10
			191
Bourgogne-Franche-Comté	49	ENFiP de Nevers	24
		ENG	25

Région	Nombre de bourses Talents	Liste des Prépas Talents et Parcours Talents	
			49
Bretagne	51	EHESP	30
		IEP de Rennes	6
		IPAG de Rennes	15
			51
Centre-Val de Loire	30	Université d'Orléans et antennes	30
			30
Corse	50	IRA de Bastia	50
			50
Grand Est	179	INSP (Strasbourg)	24
		IRA de Metz et antennes	90
		Université de Haute Alsace	35
		Université de Strasbourg	30
			179
Guadeloupe	20	Université des Antilles	20
			20
Hauts-de-France	168	CVRH	10
		END	15
		ENPJJ	35
		IEP de Lille	15
		IRA de Lille et antennes	55
		Université de Lille	20
		Université Polytechnique des Hauts de France	18
			168
Île-de-France	373	CNAM	15
		Ecole nationale supérieure des Mines de Paris et antennes	50
		ENFiP de Noisiel	18
		ENFiP de Noisy	24
		ENSP (Cannes Ecluse)	30
		IEP de Saint Germain en Laye	15
		INP	15
		INSP (Paris)	24
		IPAG de Nanterre	22
		Sciences Po Paris	30
		Université de Versailles	15
		Université Paris Dauphine PSL	20
		Université Paris I Panthéon Sorbonne	60
		Université Paris II Panthéon Assas	35

Région	Nombre de bourses Talents	Liste des Prépas Talents et Parcours Talents	
			373
La Réunion	30	Université de La Réunion	30
			30
Mayotte	65	Université de Mayotte	65
			65
Nouvelle-Aquitaine	207	ENAP	20
		ENM et antennes	125
		IEP de Bordeaux	20
		INSEE (CEFIL)	15
		Université de Bordeaux	15
		Université de Poitiers	12
			207
Occitanie	99	ENCCRF	14
		IEP de Toulouse/Tarbes	35
		IPAG de Montpellier	15
		Université Toulouse 1 Capitole	15
		Université de Perpignan via Domitia	20
			99
Pays de la Loire	54	INSP (Nantes)	22
		IRA de Nantes et antennes	32
			54
Provence-Alpes-Côte d'Azur	105	IEP d'Aix en Provence et antennes	70
		IMPGT Aix Marseille	15
		Université d'Aix Marseille	20
			105
TOTAL	1671		1671